

Décret

Générale

colonial

Décret n° le 21 mai 1938 instituant un prélèvement sur le produit des diverses taxes spéciales pour l'exécution des travaux De statistiques coloniales.

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
21 mai 1938

Numéro JO
n° 499 du 30/06/1938

Date du numéro
30 juin 1938

VISAS

Le Président de la République française, Sur le rapport du Président du Conseil, Ministre de la défense nationale et de la guerre, les Ministres des colonies et des finances

Vu la loi du 13 avril 1938 tendant au redressement financier : Le Conseil des Ministres entendu.

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— Les colonies sont autorisées à opérer, sur la part leur revenant du produit des taxes spéciales, un prélèvement maximum de 1 p. 100. (le prélèvement sera utilisé : 1° A la constitution et au fonctionnement des services locaux de statistique : 2° A la réorganisation et au fonctionnement du service de statistique du ministère des colonies par relèvement de la contribution des colonies aux dépenses de l'administration centrale et des services administratifs coloniaux. Art. 2. — Lorsque les différentes taxes spéciales cesseront d'être perçues, les dépenses ci-dessus seront couvertes par des droits de sortie établis par les colonies. Art. 3. — Le présent décret sera soumis à la ratification des Chambres. conformément aux dispositions de la loi susvisée du 13 avril 1938. Art. 4. — Le Président du Conseil, Ministre de la défense nationale et de la guerre, les Ministres des colonies et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret. qui sera publié au Journal officiel.

Albert LEBRUN. Par le Président de la République : **Le Président du Conseil, Ministre de la défense nationale et de la guerre, Edouard Daladier.** **Le Ministre des colonies, Georges Mandel.** **Le Ministre des finances, Paul MARCHANDEAU.**